

-

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2017
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 1 représentant ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ;

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant de la ministre en charge de la culture ; 1 représentant du ministre en charge de l'économie, 1 représentant du ministre en charge de la consommation

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption des comptes rendus portant sur les séances plénières du 9 mai 2017, du 30 mai 2017, du 19 juin 2017 et du 14 septembre 2017 ; **2)** Poursuite de la discussion sur la méthode de calcul des barèmes appliquée par la commission copie privée ; **3)** Réflexion sur l'élaboration du cahier des charges portant sur les cartes mémoires non dédiées et les clés USB ; **4)** Audition de représentants de CSA au sujet de l'avancée des enquêtes de terrain ; **5)** Questions diverses.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, **le Président** souhaite saluer l'arrivée de Monsieur Lépaillard qui rejoint la commission en tant que suppléant de Monsieur Rony, au sein du collège des ayants droit.

Par ailleurs, il informe les membres que Monsieur Petiot quitte la FEVAD et ne participera donc plus aux travaux de la commission. Il regrette son départ de la commission, car sa

présence a été très appréciée. Il espère que le FEVAD désignera assez rapidement son successeur.

Monsieur Petiot (FEVAD) déclare qu'il quitte le groupe FNAC-DARTY et donc par la même occasion la FEVAD. Il remercie le Président et souhaite un grand succès à la commission copie privée dans ses travaux.

1) Adoption des comptes rendus portant sur les séances plénières du 9 mai 2017, du 30 mai 2017, du 19 juin 2017 et du 14 septembre 2017.

Le Président demande aux membres s'ils ont des modifications à apporter sur les projets de comptes rendus qui leur ont été transmis par le secrétariat, en plus de celles communiquées en préparation de la présente séance.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) indique qu'il souhaiterait que les propos rapportés de Monsieur Van der Puyl à la page 3 du compte rendu de la séance du 30 mai 2017 soient modifiés de la manière suivante : la durée de vie moyenne des box « *avait été estimée entre 4 et 5 ans par un des opérateurs* » en lieu et place de « *avait été estimée entre 4 et 5 ans par certains opérateurs* ». En effet, il souligne que cette durée n'avait été mentionnée que par la société Molotov et non par les autres opérateurs.

Après avoir constaté que les autres membres ne s'opposent pas à cette modification et qu'il n'y a pas d'autres observations, le Président met aux voix les projets de comptes rendus.

Le compte rendu portant sur la séance du 9 mai 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le compte rendu portant sur la séance du 30 mai 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le compte rendu portant sur la séance du 19 juin 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le compte rendu portant sur la séance du 14 septembre 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Poursuite de la discussion sur la méthode de calcul des barèmes appliquée par la commission copie privée.

Monsieur Elkou (AFNUM) présente le document relatif aux propositions de l'AFNUM, qui a été préalablement communiqué à l'ensemble des membres.

Il rappelle que l'objet de leur réflexion consiste à se concentrer sur l'étape de la méthodologie qui concerne les valeurs de référence. L'AFNUM a ainsi cherché à déterminer la valorisation d'une copie audio, vidéo, audio, texte et image. Il indique que, par souci de simplification, son exposé se limite à la valorisation d'une copie audio et d'une copie vidéo.

Tout d'abord, Monsieur Elkon indique les points de convergence avec les ayants droit, qui concernent notamment les lignes directrices du Conseil d'État. Ainsi, selon lui, le Conseil d'État exige que la RCP totale soit équivalente à tout ce que les consommateurs auraient payé aux ayants droit dans le cas d'une relation marchande hypothétique où ils auraient eu à payer un droit pour chaque copie.

En partant de ces considérations, Monsieur Elkon estime qu'il convient d'imaginer un consommateur devant le support qui sert à effectuer de la copie privée. Il déclare que dans un monde hypothétique où il y aurait une relation marchande entre le consommateur et les ayants droit, une fenêtre apparaîtrait sur l'écran de l'équipement pour demander au consommateur s'il est d'accord pour verser une somme au titre de la copie privée. Cette somme est celle que l'AFNUM cherche à évaluer afin de fixer les valeurs de référence.

Monsieur Elkon liste ensuite les divergences qui existent entre son organisation et le collège des ayants droit. Tout d'abord, selon lui, les ayants droit considèrent que, dans ce monde imaginaire, la somme demandée au titre de la RCP devrait être fixée unilatéralement par les ayants droit, à la manière de ce qui se pratiquerait en droit exclusif. Il conteste cette démarche et estime que pour être objective, l'approche doit être holistique, c'est-à-dire qu'elle devrait tenir compte à la fois de l'offre, mais aussi, et surtout, de la demande. En effet, selon lui, le consommateur pourrait recourir à des moyens alternatifs à la copie privée, si celle-ci était trop élevée, tels que le streaming, la location etc.

Monsieur Elkon estime que le prix d'un marché n'est jamais fixé unilatéralement. Il compare cela au cas où il serait demandé de modéliser un marché qui n'existe pas – ou pas encore – celui des voitures volantes en considérant « unilatéralement » que chaque voiture volante serait vendue un million d'euros. Il déclare que, dans cette hypothèse, les consommateurs considéreraient le prix trop élevé et ce marché ne générerait alors aucun revenu.

Madame Rap Veber (Copie France) s'interroge sur la pertinence de se projeter dans un monde qui n'existe pas alors que la copie privée est bien réelle et existe depuis de nombreuses années.

Monsieur Elkon (AFNUM) répond que c'est la relation marchande qui est hypothétique. Il renvoie les membres aux lignes directrices du Conseil D'État selon lesquelles la RCP doit être fixée à un niveau qui doit permettre de produire un revenu globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de la percevoir. Le conditionnel, employé par le Conseil D'État induit, selon Monsieur Elkon, de se projeter dans un monde qui n'existe pas afin de fixer la RCP.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) conteste le fait que les ayants droit aient prétendu fixer la RCP de manière unilatérale puisqu'elle a été mise en place dans le cadre de la commission copie privée. Par ailleurs, il considère que le conditionnel employé par le Conseil D'État concerne l'évaluation du prix et non pas la nature du service ou de la prestation qu'ils sont en train d'évaluer.

Monsieur Elkon (AFNUM) renvoie les membres à la page 5 de sa présentation et rappelle que dans la méthode de 2011, le calcul des valeurs de référence à prendre en compte repose sur des moyennes. Ainsi, il énonce que pour la vidéo, il s'agit d'une moyenne pondérée entre

le prix moyen d'un DVD/Blu Ray et le prix moyen de quatre places de cinéma. En ce qui concerne la musique, il rappelle qu'il s'agit d'une moyenne pondérée entre le prix moyen d'un téléchargement et le prix moyen d'un titre inclus dans un album acquis par le téléchargement.

Monsieur Elkon trouve contestable de soutenir, comme le font les ayants droit, que « la valeur » à déterminer est celle de l'acquisition d'un exemplaire d'un contenu audio /vidéo que l'on peut écouter ou visionner à l'infini. L'AFNUM maintient que le choix des équivalents licites ne doit pas se limiter aux seules prestations correspondant au critère de la « facturation à l'acte ». Ce critère lui semble sans fondement. De plus, il estime que cette approche se contredit elle-même puisque, en ce qui concerne la vidéo, un équivalent licite permettant une seule visualisation (cinéma) a été mélangé avec des équivalents licites permettant un nombre illimité de visualisation (DVD/Blu-Ray et cinéma).

Monsieur Elkon se réfère ensuite aux pages 6 et 7 de sa présentation. Il observe que les équivalents licites retenus dans la méthode de 2011 représentent des pratiques qui sont assez minoritaires. En effet, selon lui, le téléchargement est une pratique minoritaire de consommation de la musique puisqu'elle représente seulement 12 % des pratiques selon une étude Ipsos. De même, s'agissant de la vidéo, il observe que la diffusion TV constitue le premier mode de visionnage des films, devant le visionnage des DVD et le visionnage en salle.

Monsieur Elkon renvoie ensuite les membres à la page 8 de sa présentation qui introduit a méthodologie proposée par l'AFNUM.

Il commence par indiquer que l'AFNUM considère que pour obtenir la meilleure évaluation de la valorisation du « droit à la copie », il est nécessaire de prendre en compte toutes les expériences consommateurs licites et documentées. Ainsi, pour l'audio, il juge nécessaire de prendre en compte la radio, le streaming, CD, téléchargements et concerts. Avec cette prise en compte, Monsieur Elkon déclare couvrir près de 95 % du marché pour l'audio et 85 % du marché vidéo.

Monsieur Elkon renvoie ensuite les membres aux pages 9 et 10 de sa présentation qui expliquent comment prendre en compte ces équivalents licites.

Il rappelle que l'exercice consiste, tout d'abord, à déterminer, pour chaque répertoire, une moyenne du prix de marché. Selon lui, cette moyenne doit être établie en tenant compte de la valeur d'usage relative de chaque équivalent licite. Ainsi, d'après lui, si l'équivalent licite permet une expérience consommateur mieux-disante que l'expérience de copie privée, alors il est normal que le prix moyen de cet équivalent soit supérieur à celui que fixerait le marché s'il était possible d'établir et de percevoir le « droit à la copie ». Selon Monsieur Elkon, il faut impérativement tenir compte de cette différence, faut de quoi, la méthode conduit, comme c'est le cas aujourd'hui selon lui, à calculer directement la valeur d'une copie vidéo à partir de 4 places de cinéma, sans prendre en compte les valeurs d'usages relatives, ce qui n'est pas objectif. Il propose une méthode d'évaluation des valeurs d'usage relatives basée sur 5 critères : la possibilité de copier, la qualité sonore et/ou d'image, l'ancienneté de l'œuvre, la possibilité de visionner ou écouter un nombre illimité de fois, les qualités du lieu de consommation. Il propose également que soit retenue une seule expérience consommateur (et

non quatre, par exemple, pour le cinéma).

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaite comprendre : est-ce à dire que si l'on suit cette logique, plus une valeur d'usage d'un équivalent licite est élevée par rapport à une expérience copie privée, plus la RCP doit être faible ?

Monsieur Elkon (AFNUM) répond que si l'expérience consommateur de l'équivalent licite est meilleure que l'expérience de copie privée, alors le consommateur est prêt à payer plus cher cet équivalent licite. Dès lors, dans le calcul du prix moyen du marché, il faut impérativement de tenir compte de cette différence, si l'on veut évaluer objectivement les valeurs de référence de la RCP.

D'autre part, il considère que, selon le CE, il faut aussi prendre en compte le fait que l'expérience de la copie privée correspond à un acte de rachat puisque, dans la relation marchande hypothétique qu'il estime devoir modéliser, la personne a déjà acheté le contenu, désire le copier et doit donc pour cela verser une seconde somme. La valorisation d'un acte de rachat, par rapport à la valeur du premier achat, peut se faire par différentes méthodes. L'une d'elles consiste à prendre en compte le pourcentage de fois où les consommateurs se disent prêts à racheter le contenu. Il se réfère alors à une étude Mazars de 2017, commandée par Digital Europe et qui porte sur le marché espagnol. Cette étude montre, selon lui que dans 5 % des cas, les consommateurs se disent prêts à racheter l'œuvre pour pouvoir l'exploiter sur un second support. Il en déduit que la valorisation de l'acte de rachat pour copie privée correspond à 5 % de celle du premier achat. Il considère, dès lors, qu'un abattement de 95 % doit être appliqué. Toutefois, il serait prêt à accepter, en guise de compromis, un abattement de 85 %.

Monsieur El Sayegh (Copie France) observe qu'il existe pourtant de la copie privée en Espagne et qu'il y a donc une valeur attachée à cet usage.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) considère que le raisonnement exposé par Monsieur Elkon ne tient pas en matière de télévision ou de streaming puisque le consommateur effectue une copie de quelque chose qu'il ne possède pas. Il n'y a donc pas, dans ce cas de figure, d'acte de rachat.

Monsieur Elkon (AFNUM) poursuit sa présentation et indique que son organisation propose également d'appliquer un abattement supplémentaire pour certains types de copies, telles que la copie de la Nième copie et la copie de sauvegarde. En effet, selon lui, dans le premier cas, un « droit à la copie » moindre s'appliquerait dans le cas d'un grand nombre de copies effectuées à partir du même contenu, car cela résulterait d'une relation marchande normale, et dans le second, le consommateur n'accepterait pas de payer pour copier un contenu qu'il n'exploitera jamais.

Monsieur Elkon renvoie ensuite les membres aux pages 13 et 14 afin de prendre connaissance d'une présentation schématique de sa proposition. Il indique également que l'Afnum est solidaire de la présentation de FFTélécoms effectuée lors de la précédente séance. Il déclare, enfin, que les résultats chiffrés sont exposés dans le fichier excel qui a été transmis aux membres ainsi qu'en page 16 de sa présentation.

Le Président remercie Monsieur Elkon pour sa présentation et ouvre la discussion.

Madame Jannet (Familles Rurales) déclare que les habitudes des consommateurs ont très certainement beaucoup changé depuis 2011. En effet, elle pense que le consommateur a tendance de plus en plus à privilégier l'usage sur la possession. Elle considère qu'il n'est donc pas possible de rester sur la méthodologie telle qu'elle a été élaborée en 2011.

Le Président déclare que l'évolution des pratiques des consommateurs sera évaluée dans le cadre des études d'usages. Aussi, il considère que les discussions se situent en amont, dans la définition de la méthodologie.

Madame Jannet (Familles Rurales) insiste sur le fait qu'il est, selon elle, pertinent de tenir compte de l'évolution des habitudes des consommateurs. En outre, elle estime que les consommateurs n'ont pas conscience qu'ils acquittent une rémunération pour copie privée. À cet égard, elle regrette que les dispositions légales relatives à l'information des consommateurs soient si peu appliquées.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que le collège des ayants droit avait proposé d'interroger le consommateur sur les valeurs de références afin de déterminer à quel prix il accepte d'effectuer de la copie privée.

Madame Jannet (Familles Rurales) considère que la question, telle qu'elle était posée, présentait un biais important. Il convient selon elle, en amont, d'expliquer au consommateur en quoi consiste la copie privée.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) souscrit aux propos de Madame Jannet. Il pense que depuis 2011, le marché a évolué. Il déclare qu'à cette époque, il existait des marchés embryonnaires sur lesquels ils avaient assez peu de données, ce qui n'est plus le cas à présent.

Par ailleurs, Monsieur Le Guen déclare que dans la méthodologie de 2011, la multiplication par quatre des places de cinéma lui paraît choquante.

Monsieur El Sayegh (Copie France) admet que les usages peuvent évoluer, mais la réalité de cette évolution sera démontrée par les études d'usages.

Il rappelle que la copie est d'abord une réalité juridique depuis 1957 puisque c'est à cette date qu'a été introduite une exception au droit de reproduction. Il souligne le fait que la reproduction consiste en un exemplaire de l'œuvre. Il indique, par ailleurs, que la source de la copie ne réside pas nécessairement dans l'achat d'un exemplaire. Il déclare que la question s'est posée au Royaume-Uni, et que l'exception pour copie privée telle qu'elle avait été configurée a été invalidée par le juge anglais, car elle n'envisageait qu'une copie successive à un acte d'achat.

Monsieur El Sayegh insiste sur le fait que les copies réalisées à partir d'une source licite, quelle que soit la source, sont bien de la copie privée. La source ne consiste pas forcément en l'achat préalable d'un exemplaire selon lui.

Afin d'évaluer le préjudice, Monsieur El Sayegh déclare qu'il convient de prendre en compte

toutes les copies relevant de l'exception pour copie privée. Par ailleurs, la valeur de chacune de ces copies équivaut, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à un revenu globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit exclusif s'il était possible de le percevoir.

Monsieur Elkon (AFNUM) va dans le sens des propos tenus par Madame Jannet et estime que l'évolution des usages doit se refléter, non seulement dans la volumétrie des usages de copie, telle qu'elle sera évaluée par les études d'usage, mais aussi dans le choix des équivalents licites qui sont à prendre en compte pour calculer les valeurs de référence.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il est d'accord pour actualiser la méthodologie mais rappelle que les éléments majeurs à prendre en compte seront les résultats des études d'usages.

Il réitère la proposition du collège des ayants droit qui consiste à interroger le consommateur sur les valeurs d'usages.

Monsieur Van der Puyl conteste la multiplication des équivalents licites contenue dans la présentation qui vient d'être exposée par Monsieur Elkon. Selon lui, l'équivalent licite le plus proche d'une copie privée est la détention d'une copie (reproduction) numérique du contenu. Il explique qu'en ce qui concerne l'audiovisuel, il n'avait pas été possible de prendre en compte ce type d'équivalent licite, du fait de l'absence de données fiables disponibles (ce qui est toujours le cas aujourd'hui). Il indique que c'est pour cette raison que le revenu de référence d'un film a été apprécié à partir d'une combinaison des revenus issus du marché du DVD/Blu-Ray et des salles de cinéma.

Il insiste par ailleurs sur le fait que le cumul des correctifs pour valeurs relatives d'usage et de l'abattement de 85 % proposé par l'AFNUM (avec une justification d'ailleurs différente selon lui par rapport à ce qui figurait dans les précédents documents) n'est pas acceptable. Il rappelle que cet abattement, contenu dans la méthodologie de 2011, a été mis en place pour tenir compte du fait que l'expérience copie privée n'est pas exactement la même chose que l'expérience en droit exclusif. Selon lui, et comme cela a été dit déjà lors des précédentes réunions, cela intègre donc la notion de valeur d'usage développée par Monsieur Elkon.

Par ailleurs, Monsieur Van der Puyl relève des différences entre les propositions de l'AFNUM et de la FFTélécoms, notamment s'agissant des prix de référence. Il souhaiterait que le collège des industriels se mette d'accord sur une proposition commune, car le simple fait qu'elles divergent entre elles quant au résultat final des valeurs de référence dans des proportions extrêmement significatives est déjà en soi un élément qui interpelle. Il déclare que le collège des ayants droit fera une contre-proposition lorsqu'ils auront tous les éléments en main issus des études d'usages ainsi qu'une proposition unifiée des redevables.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) considère les organisations du collège des industriels peuvent soutenir des positions différentes. Il rappelle que la FFTélécoms s'est contentée d'analyser les données d'entrée du modèle tandis que l'AFNUM est allée plus loin dans son analyse.

Monsieur Gérard (UNAF) critique le fait que la télévision soit la principale source de copies

privées et ne soit pourtant pas prise en compte pour le calcul des valeurs de références. Par ailleurs, il pense que les usages doivent également être pris en compte au niveau de l'appréciation des valeurs de références.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) souhaite réagir à la proposition des ayants droit consistant à interroger le consommateur sur les valeurs de référence. Il se montre critique vis-à-vis de la formulation de la question, telle qu'elle avait été exposée par les ayants droit. Par ailleurs, il rappelle qu'elle n'avait pas reçu l'aval des membres de la commission. Il estime donc que les ayants droit doivent effectuer une nouvelle proposition de question.

Monsieur Gérard (UNAF) considère que la question telle qu'elle était posée contenait un biais puisque la valeur de 0,5 centime d'euros était forcément faible.

Madame Rap Veber (Copie France) indique qu'il s'agit pourtant une donnée objective. Cela pourrait, selon elle, être un indicateur du consentement du consommateur.

Madame Morabito (SECIMAVI) rappelle qu'elle avait proposé d'orienter la question sur le niveau de RCP acquitté sur le support et non sur les valeurs de référence.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que le collège des ayants droit avait accepté de donner en plus des éléments de contexte, notamment en indiquant le montant de la RCP sur le support. Cependant, il est nécessaire, pour lui, que la question concerne le niveau des valeurs de référence.

Le Président constate que l'idée de question soumise par les ayants droit ne recueille par d'assentiment de la part des membres. Il estime, par ailleurs, que les propositions de l'AFNUM et de la FFTélécoms doivent être harmonisées.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) déclare que les membres de son organisation sont ouverts à la discussion sur la méthodologie. À l'heure actuelle, il observe que deux propositions émanant du collège des industriels ont été exposées. Il souhaiterait qu'il y ait une véritable contre-proposition de la part des ayants droit.

Le Président considère qu'il est préférable de suspendre les discussions dans l'attente de la restitution des études d'usages. Il pense qu'il était indispensable de procéder à un effort d'ajustement de la méthodologie sans la remettre en compte fondamentalement puisque le Conseil d'État ne l'avait pas jugée manifestement erronée. Le Président souhaiterait également que la FFTélécoms ainsi que l'AFNUM mènent une réflexion afin de connaître les montants des collectes globales auxquels aboutiraient leurs propositions.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que les valeurs de référence des deux propositions issues du collège des industriels sont extrêmement éloignées de celle de 2011. Il est cependant d'accord pour discuter de certains points de la méthodologie, notamment les conditions de prise en compte des quatre places de cinéma.

Monsieur Elkou (AFNUM) considère, au contraire de Monsieur Van der Puyl, que son organisation a tenté de simplifier la méthodologie de 2011.

Il indique qu'il accepte d'effectuer une simulation afin de déterminer le montant des collectes globales de RCP dans le cadre de la méthodologie de l'AFNUM.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) considère que la méthode de 2011 est également très complexe. Il se dit dans l'attente de propositions de la part du collège des ayants droit.

Le Président estime que les négociations sont nourries par les différentes propositions qui sont exposées mais qu'il est préférable d'attendre les résultats des études avant de poursuivre les discussions. Il propose donc de reporter ces discussions au mois de décembre.

3) Audition de représentants de CSA au sujet de l'avancée des enquêtes de terrain.

Le Président remercie les représentantes de CSA d'avoir répondu à la sollicitation de la commission copie privée afin de venir faire un point d'étape sur les enquêtes de terrain.

Madame Huet (CSA) indique qu'un document a été transmis aux membres de la commission afin de faire un point sur les enquêtes de terrain.

Madame Huet indique que les enquêtes de terrain sont terminées. Elle rappelle qu'une étude de cadrage avait été menée afin de déterminer les taux de pénétration des différents équipements. Cette étude avait permis de fixer un certain nombre d'objectifs à remplir pour le terrain. Dans les tableaux exposés dans le document de présentation, elle précise que sont mentionnés les écarts entre les objectifs issus de l'enquête de cadrage et les quotas réalisés. Elle fait remarquer qu'il y a très peu d'écart par rapport aux quotas fixés notamment en ce qui concerne les Média tablets. Pour cette raison, il y aura très peu de redressement à effectuer.

S'agissant des PC tablet, Madame Huet rappelle que 250 enquêtes ont été réalisées, car le taux de pénétration était extrêmement faible (5%). Elle souligne le fait qu'il existe des écarts qui peuvent être importants entre les quotas issus de l'étude de cadrage et les quotas réalisés sur le terrain pour certaines strates. Toutefois, en raison du taux faible de pénétration, elle rappelle qu'il n'y avait pas d'objectif de quota fixé pour cet équipement. Ainsi, les objectifs de départ étaient fixés, à titre indicatif, sur 48 personnes seulement, une base beaucoup trop faible pour dresser un profil statistiquement fiable. C'est pour cela qu'il ne serait pas « juste », selon Madame Huet, d'appliquer un redressement sur cette base : le redressement se ferait alors sur un profil qui n'est pas suffisamment fiable et qui varie. Elle estime donc qu'il n'y a pas de sens à redresser les résultats sur la base d'une variable sur laquelle il existe un doute.

Madame Huet (CSA) expose ensuite les retours effectués par les enquêteurs. Elle souligne le fait que la bonne compréhension des questions a été facilitée par toutes les procédures qui ont été fournies et par le fait que les enquêtes aient été réalisées en face à face. Elle relève toutefois que la recherche des possesseurs a été parfois compliquée selon le type de supports. En effet, elle déclare que les enquêteurs ont facilement trouvé des possesseurs de smartphones et de tablettes mais ont eu un peu plus de mal à avoir un large choix de modèles éligibles de box internet ou décodeur TV.

Madame Huet déclare que la principale difficulté a été la nécessité de rassurer les sondés sur les manipulations à effectuer sur leur support. Elle souligne également la complexité des

libellés techniques des questions qui ont parfois dû être explicités aux sondés.

Monsieur Elkon (AFNUM) demande si les dernières procédures qui ont été envoyées par ses soins le 24 août dernier, après avoir prévenu des délais nécessaires à leur préparation le 8 août, ont bien été prises en compte par CSA.

Madame Huet (CSA) répond que cela n'a pas pu être intégré dans leurs procédures, car les documents avaient été envoyés trop tard. Toutefois, elle accepte de transmettre à la commission les procédures qui ont été retenues.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaiterait avoir des précisions sur le calendrier des rendus.

Madame Huet (CSA) explique que les données seront traitées selon deux grilles de lectures : au niveau des individus et au niveau des volumes. Ainsi, elle précise que pour chaque équipement et chaque question posée, seront indiqués les taux des personnes qui ont pratiqué la question posée, mais seront également mentionnées les données en volume (la part de fichiers copiés sur tel type de support via telle source).

Madame Huet indique que les deux premiers rapports seront communiqués le 20 novembre, les deux suivants, le 27 novembre et le dernier le 4 décembre. Elle demande quels supports doivent être transmis en priorité. Elle déclare qu'une date de bilan de restitution doit également être fixée avec la commission.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) pense que les box et décodeurs, en raison des travaux sur les NPVR, devraient être restitués en priorité. Il est également intéressé par les résultats qui concernent les PC tablets

Madame Rap Veber (Copie France) pense qu'il serait préférable d'obtenir en priorité les résultats des décodeurs ainsi que ceux des disques durs externes.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) est d'accord avec Madame Rap-Veber.

Le Président constate que les membres sont d'accord pour connaître, dans un premier temps, les résultats des box /décodeurs et des disques durs, puis, dans un deuxième temps, ceux des tablettes (Média tablets et PC tablets) et enfin viendraient les résultats des smartphones.

Il indique qu'une présentation serait nécessaire pour comprendre les premiers résultats. Ensuite, il conviendrait, selon lui, de fixer une date afin d'effectuer une présentation du bilan de restitution sous la forme de questions/réponses.

Il propose donc de retenir la date du 5 décembre 2017 afin d'avoir une première présentation et la date du 19 décembre 2017, pour le bilan de restitution.

Monsieur Van der Puyl demande si les questions relatives à la corrélation entre les usages constatés et les capacités des supports ainsi que celle concernant la corrélation entre les usages et la durée de détention des supports ont pu être traitées.

Madame Huet (CSA) répond qu'ils vont essayer d'obtenir des résultats afin de déterminer s'il existe des liens entre les variables.

Monsieur Elkon (AFNUM) demande s'ils pourront avoir accès aux données brutes.

Madame Huet (CSA) répond que cela pourra être possible.

Le Président remercie les représentantes de CSA.

Il propose d'examiner le dernier point inscrit à l'ordre du jour lors de la prochaine séance.

3) Questions diverses.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président